

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 202

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 24-67 :

Demande de décision préjudicielle contenue dans l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye, Deuxième Chambre, concernant l'affaire Société américaine Parke Davis & Company contre Société belge Probel et autres 1

Affaire 26-67 :

Recours introduit le 24 juillet 1967 par M. Henri Danvin contre la Communauté économique européenne et la Commission des Communautés européennes 1

Affaire 27-67 :

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du « Finanzgericht » de Munich dans l'affaire « Firma Fink-Frucht GmbH » contre « Hauptzollamt » de Munich — Landsbergerstraße 2

Affaire 28-67 :

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du « Bundesfinanzhof » dans l'affaire « Firma Molkerei-Zentrale Westfalen-Lippe GmbH Trockenmilchwerk » contre « Hauptzollamt » de Paderborn 3

Affaire 29-67 :

Recours introduit le 1^{er} août 1967 par la Société de Wendel et Cie S. A. contre la Commission des Communautés européennes 4

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 464/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 5

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 465/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	7
<i>Règlement n° 466/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	9

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/580/CEE :

<i>Remplacement d'un membre titulaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs</i>	10
--	----

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande de décision préjudicielle contenue dans l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye, Deuxième Chambre, concernant l'affaire Société américaine Parke Davis & Company contre Société belge Probel et autres

(Affaire 24-67)

Le 6 juillet 1967 a été déposé au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye, Deuxième Chambre, du 30 juin 1967, rendu dans l'affaire Société américaine Parke Davis & Company à Détroit (U.S.A.) contre Société belge Probel à Liège (Belgique), N.V. Reese & Beintema-Interpharm N.V. à Rotterdam (Pays-Bas) et Société en nom collectif Firma Centrafarm à Rotterdam (Pays-Bas), demandant de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. Les pratiques interdites et abusives visées aux articles 85 paragraphe 1, et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne, éventuellement en liaison avec les dispositions des articles 36 et 222 de ce traité, concernent-elles ou non le détenteur d'un brevet d'invention délivré par les autorités d'un État membre, lorsqu'en vertu de ce brevet, il demande à l'autorité judiciaire d'empêcher sur le territoire de cet État toute circulation, vente, location, délivrance, stockage ou utilisation d'un produit quelconque provenant d'un autre État membre si celui-ci n'accorde pas un droit exclusif pour fabriquer et vendre ce produit ?
 2. La réponse à cette question est-elle différente si le prix, auquel l'ayant droit du détenteur du brevet d'invention vend le produit sur le territoire du premier État membre visé, dépasse celui qui, sur ce territoire, est exigé du consommateur pour le produit provenant de l'autre État membre ?
-

Recours introduit le 24 juillet 1967 par M. Henri Danvin contre la Communauté économique européenne et la Commission des Communautés européennes

(Affaire 26-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 juillet 1967, d'un recours introduit contre la Communauté économique européenne et la Commission des Communautés européennes par M. Henri Danvin, fonctionnaire à la Commission de la C.E.E., à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, 34 B/IV, rue Philippe II à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision de refus implicite opposée par la Commission de la Communauté économique européenne à son recours administratif ;
2. Déclarer et arrêter qu'il est dû à l'exposant une indemnité différentielle calculée selon les principes indiqués à l'article 7, 2, du statut des fonctionnaires, indemnité que l'exposant fixe, sous réserve de parfaire en cours d'instance, à 100.000 francs belges ;
3. Condamner les parties adverses à payer cette indemnité ;
4. Condamner les parties adverses aux pleins et entiers dépens de la cause ;
5. Ordonner aux parties adverses de soumettre à la Cour le calcul de l'indemnité qui aurait été due à l'exposant en application de l'article 7, 2, du statut des fonctionnaires.

**Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du
« Finanzgericht » de Munich dans l'affaire « Firma Fink-Frucht GmbH »
contre « Hauptzollamt » de Munich—Landsbergerstraße**

(Affaire 27-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que le « Finanzgericht » de Munich a rendue, le 12 juillet 1967, dans l'affaire « Firma Fink-Frucht GmbH » à Francfort-sur-le-Main contre « Hauptzollamt » (bureau principal des douanes) de Munich—Landsbergerstraße et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 juillet 1967.

Le « Finanzgericht » demande à la Cour de statuer sur l'interprétation de l'article 95 du traité C.E.E., en vue de répondre aux questions suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} de l'article 95 :
 - a) Se borne-t-il à énoncer une interdiction de discrimination dans le traitement fiscal réservé aux produits des autres États membres, ou bien
 - b) N'autorise-t-il la perception de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires (« Umsatzausgleichsteuer ») que dans le cas où il existe des produits nationaux similaires et où ils sont frappés directement ou indirectement de la taxe sur le chiffre d'affaires, avec cette conséquence que, faute d'avoir un rôle de compensation, la perception de cette taxe compensatoire est interdite lorsqu'il n'existe sur le territoire national ni produits similaires ni produits comparables à mettre en regard des produits importés ?
 - c) Subsidiairement, faut-il, dans ce dernier cas, considérer que la taxe compensatoire constitue une mesure d'effet équivalant à celui des restrictions quantitatives au sens de l'article 30 du traité C.E.E. ?
2. Comment faut-il interpréter le terme de « produits similaires » figurant à l'article 95, alinéa 1^{er}, et comment faut-il le distinguer des produits visés à l'alinéa 2 ?
3. L'article 95, alinéa 2, a-t-il des effets directs et engendre-t-il pour les justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?
4. Comment faut-il interpréter la notion juridique d'« impositions de nature à protéger indirectement d'autres productions » évoquée par l'article 95, alinéa 2, et notamment :
 - a) L'expression « de nature » signifie-t-elle que la moindre imposition a pour effet de procurer une certaine protection aux produits nationaux qui font une con-

- currence, même lointaine, au produit importé, ou bien signifie-t-elle que l'imposition perçue altère le prix du produit importé au point que les consommateurs nationaux donnent la préférence aux produits nationaux concurrents ?
- b) Quels sont les produits visés par l'article 95, alinéa 2, et quels sont les critères permettant de dire, ou bien que d'autres productions sont indirectement protégées sur le marché (mêmes propriétés, même utilité pratique, valeur d'utilisation équivalente), ou bien qu'elles ne le sont pas (importantes différences de goût, fortes différences de prix) ?
- c) Qu'en est-il lorsque le produit importé peut être utilisé à plusieurs fins ?
5. L'alinéa 2 de l'article 95 interdit-il toute perception d'impositions ou bien interdit-il seulement, comme l'alinéa 1^{er}, de percevoir des impositions supérieures aux impositions intérieures frappant les produits indigènes concurrents ?

**Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du
« Bundesfinanzhof » dans l'affaire « Firma Molkerei-Zentrale Westfalen-
Lippe GmbH Trockenmilchwerk » contre « Hauptzollamt » de Paderborn**

(Affaire 28-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que le « Bundesfinanzhof » (Cour financière fédérale) a rendue, le 18 juillet 1967, dans l'affaire « Firma Molkerei-Zentrale Westfalen-Lippe GmbH Trockenmilchwerk » (fabrique de lait desséché) à Lippstadt contre « Hauptzollamt » (bureau principal des douanes) de Paderborn et qui est parvenue au greffe de la Cour le 31 juillet 1967.

Le « Bundesfinanzhof » demande à la Cour de statuer sur l'interprétation des articles 95 et 97 du traité C.E.E., en vue de répondre aux questions suivantes :

1. a) La Cour maintient-elle la décision qu'elle a rendue le 16 juin 1966 dans l'affaire 57-65 et aux termes de laquelle l'article 95 alinéa 1^{er} du traité instituant la Communauté économique européenne a des effets immédiats et engendre pour les justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder ?
- b) Compte tenu de son texte, l'article 95 du traité C.E.E. peut-il, en tant que disposition dite « self-executing », conférer aux particuliers le droit d'exiger devant les juridictions nationales d'être placés, en dépit des termes non encore modifiés de la loi, dans la même situation que si l'État membre avait rempli l'obligation que cet article lui impose sur le plan législatif, tandis qu'aux termes du traité (articles 169 et 170) la Commission ou les autres États membres peuvent uniquement exiger que l'État membre exécute celui-ci ; en d'autres termes, faut-il en déduire qu'à cet égard l'article 95 alinéa 3 a eu pour effet d'ouvrir une brèche dans la souveraineté législative des États membres dans le domaine des impositions intérieures, elles aussi ?
2. L'article 97, aux termes duquel seule la Commission est autorisée à intervenir (article 97 alinéa 2), est-il, lui aussi, directement applicable (« self-executing »), en ce sens qu'il attribue à tout citoyen le droit de faire vérifier dans le cas d'espèce par le juge national si le taux moyen légal de la taxe est compatible avec les principes énoncés à l'article 95, et cela par la voie du recours en annulation de l'avis de taxation ?
3. Que faut-il entendre par taux moyens au sens de l'article 97 ? En fonction de la réponse à cette question, le taux litigieux de taxe compensatoire de 4 %, applicable au lait entier en poudre, constitue-t-il un tel taux moyen ?
4. Les justiciables continuent-ils à trouver dans l'article 97 le droit de faire contrôler un taux moyen par les juridictions nationales, même dans le cas où la Commission

a rempli son obligation d'assurer le respect du traité et où l'État membre a modifié le taux moyen conformément à la demande de celle-ci ?

5. Que faut-il entendre par charge fiscale indirecte supportée par les produits nationaux, au sens de l'article 95 alinéa 1^{er} ?

**Recours introduit le 1^{er} août 1967 par la Société De Wendel et Cie S.A.
contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire 29-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 1^{er} août 1967, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Société De Wendel et Cie S. A., Paris, assistée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, élisant domicile dans les bureaux de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, 49 boulevard Joseph II à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre la décision du 28 juin 1967 prise par la Haute Autorité et prononçant une amende à l'égard de la requérante au titre de l'article 64 du traité C.E.C.A., ainsi que contre la décision 30-53 de la Haute Autorité, du 2 mai 1953, relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité C.E.C.A. dans le marché commun du charbon et de l'acier (*Journal officiel de la C.E.C.A.*, 2^e année, n° 6, du 4 mai 1953, p. 109).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Annuler la décision de sanction de la Haute Autorité du 28 juin 1967, en ce qu'elle prononce, à l'encontre de la requérante, une amende de 160.000 francs, au titre de l'article 64 du traité.

Annuler la seconde et dernière phrase de l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 30-53.

Et condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 464/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRESENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,23
000300	ex 10.01	Froment dur	34,28
000400	10.02	Seigle	34,68
000500	10.03	Orge	27,30
000600	10.04	Avoine	24,96
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	30,68
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	15,80
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)								
Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	58,920	90,930	58,920	58,474	75,880	58,920
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	62,810	93,200	84,058	116,944	75,350	62,810
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 465/67/CEE DE LA COMMISSION
du 21 août 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	0	0,80	0,80	0
000500	10.03	Orge	0	2,95	2,95	2,25
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	1,20
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	1,20
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,90	1,90	3,10
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,525	0,525	0,401	0,401
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,392	0,392	0,299	0,299
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,525	0,525	0,401	0,401
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,392	0,392	0,299	0,299
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,457	0,457	0,349	0,349
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,457	0,457	0,349	0,349

RÈGLEMENT N° 466/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 458/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 199 du 18.8.1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 21 août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 2,95	+ 2,25	+ 1,55
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 1,20	+ 1,60
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Remplacement d'un membre titulaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

(67/580/CEE)

Lors de sa session des 24 et 25 juillet 1967, le Conseil a décidé de nommer M. F. J. Willems membre titulaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. Van Tilburg, démissionnaire.

M. F. J. Willems a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. Van Tilburg, soit jusqu'au 12 juillet 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études affectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

— la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;

— la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.